

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF RELATIF AU MÉDICAMENT REQUIP

Jacques Sanschagrin c. GlaxoSmithKline Inc., Cour supérieure du Québec, district de Montréal : 500-06-000479-093
Le présent avis pourrait affecter vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Le 9 octobre 2014, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice du recours collectif déposé par le requérant Jacques Sanschagrin contre GlaxoSmithKline et a approuvé le règlement intervenu dans cette affaire. Le groupe visé par le règlement est :

Toutes les personnes résidant au Québec à qui on a prescrit et qui ont consommé le médicament vendu sous le nom de Requip avant le 4 septembre 2014, et qui ont développé par la suite un trouble du contrôle des impulsions.

Seules les pertes de jeu et répercussions sur la qualité de la vie subies avant **le 10 août 2009** pourront donner droit à une indemnité.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Le règlement a été conclu sans aveu de responsabilité ou de faute. Le règlement prévoit que :

- a) GlaxoSmithKline versera un montant total de **550 000 \$**, soit :
 - **50 000 \$** pour les frais d'administration du règlement, les frais d'avis et les débours des avocats, **15 000 \$** à conserver en fidéicommiss par les avocats du requérant pour distribution aux membres si la Régie de l'assurance maladie du Québec n'a pas présenté de réclamation après un délai de trois ans suite à la publication de cet avis, 15 % du montant total (plus taxes) pour les honoraires des avocats du requérant et toute somme que le Fonds d'aide aux recours collectifs pourrait être en droit de réclamer en vertu de la loi;
 - Le solde de **390 146 \$** (ou la somme après soustraction du prélèvement du Fonds d'aide aux recours collectifs), sera réparti dans deux fonds distincts :
 - Le premier, d'un montant de **350 000 \$**, servira à indemniser les pertes de jeu; et
 - Le deuxième, d'un montant de **40 146 \$**, servira à indemniser les répercussions sur la qualité de vie.
- b) Un membre pourra recevoir une indemnité s'il a subi une perte de jeu et/ou répercussion sur la qualité de la vie en transmettant, à l'administrateur Collectiva services en recours collectifs inc. un formulaire de réclamation et les documents à l'appui **avant le 21 avril 2015**.
- c) À l'aide d'un système de points tenant compte du montant et de la nature de la perte de jeu et/ou le nombre de répercussions sur la qualité de la vie, l'administrateur déterminera l'indemnité de chaque membre; indemnité qui ne pourra dépasser 5 000 \$ pour les répercussions sur la qualité de la vie.
- d) Un membre pourra en appeler de la décision de l'administrateur. Les jugements rendus par la Cour supérieure du Québec seront finaux et sans appel.
- e) GlaxoSmithKline pourra résilier le règlement si elle juge que les exclusions révèlent un risque de poursuites judiciaires et comportent des conséquences financières et les avocats du requérant pourront le faire si les pertes de jeu admissibles des membres qui n'ont jamais communiqué avec eux avant le 4 septembre 2014 s'élèvent à plus de 200 000 \$.

DROIT D'EXCLUSION

Tous les membres du groupe seront liés par le règlement à moins qu'ils ne s'en excluent. Les membres peuvent s'exclure du règlement en faisant parvenir à l'administrateur un formulaire d'exclusion **avant le 21 avril 2015**. Un membre qui s'exclut du groupe ne pourra bénéficier de quelconque avantage découlant du règlement.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Lauzon Bélanger Lespérance 286, rue Saint-Paul Ouest, bureau 100 Montréal (Québec) H2Y 2A3 Téléphone : 514 844-4646 Télécopieur : 514 844-7009 info@lblavocats.ca www.lblavocats.ca	Collectiva Services en recours collectifs inc. 285, place D'Youville, bureau 9 Montréal (Québec) H2Y 2A4 Téléphone : 514 287-1000 Numéro sans frais : 1-800-287-8587 Télécopieur : 514 287-1617 info@collectiva.ca www.collectiva.ca
--	--

Le présent avis ne contient qu'un sommaire des modalités du règlement. La version intégrale du règlement est disponible sur le site www.collectiva.ca ou au greffe de la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal.

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.